



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

***Vu la demande du SIDAM en date du 29 juin 2021 et celle de la Coordination rurale en date du 15 juillet 2021***

Nom commercial	RATRON GW
Numéro d'AMM	2170698
Substance(s) active(s)	Phosphure de zinc 25 g/kg
Titulaire de l'autorisation	Frunol Delicia Gmbh Hansa Strasse 74 59425 UNNA Allemagne

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 15 août au 12 décembre 2021 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Disposition générales</b>	<p>La présente décision autorise l'application du produit RATRON GW (AMM n° 2070698) à l'aide d'une charrue-taupe à soc creux qui permet de créer une galerie artificielle et d'y déposer l'appât.</p> <p>Elle est valable uniquement dans le cadre de la lutte contre le campagnol en prairie, dans les territoires faisant l'objet d'une lutte collective organisée au titre d'un Plan d'Action Régional Campagnols, et figurant dans un <b>arrêté préfectoral de lutte obligatoire</b>, ou sur la <b>liste régionale des communes</b> concernées par la présente autorisation, établie par la DRAAF.</p>
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<p><b>Protection de l'opérateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel d'application :<ul style="list-style-type: none"><li>- Porter des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.</li></ul></li><li>• Pendant l'application :<ul style="list-style-type: none"><li>* Si application avec tracteur avec cabine :<ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2</li></ul></li></ul></li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

	<p>(types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase d'application. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.</p> <p>* Si application avec tracteur sans cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase d'application ;</li><li>- Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.</li></ul> <p><b>Délai de rentrée : non applicable.</b></p>
<b>Protection de l'environnement</b>	<p>SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p>SPE3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 m par rapport aux points d'eau.</p> <p>En présence de campagnol amphibie (à protéger), respecter une zone non traitée de 10 mètres par rapport aux berges.</p>
<b>Protection des mammifères sauvages et des oiseaux</b>	<p>SPE6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer et éliminer tous les appâts répandus en surface.</p> <p>Les appâts doivent être entièrement incorporés dans le sol. S'assurer visuellement de l'absence d'appât en surface, plus particulièrement aux extrémités des sillons lors du relevé de charrue. L'application à la charrue est interdite en sol superficiel avec affleurement rocheux ne permettant pas un enfouissement efficace du soc.</p>
<b>Autres modalités d'utilisation</b>	<p><b>Dose</b> : La dose maximale d'application annuelle étant de <b>2 kg d'appâts/ha/an</b>, les quantités déjà appliquées en 2021 sur la parcelle (à la canne ou mécaniquement) sont déduites de cette valeur pour définir la <b>quantité limite de ce traitement mécanisé</b>. La longueur cumulée des raies est adaptée à la capacité d'étalonnage (<b>mécanique ou électronique</b>) de la trémie afin de <b>ne pas dépasser cette quantité limite</b>.</p> <p><b>Déclenchement</b> : L'application à la charrue n'est autorisée que si <b>l'indice de présence des campagnols</b> (calculé conformément à l'annexe II de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures) est <b>inférieur à 1 sur 3</b>.</p> <p><b>Enregistrement</b> : Les informations spécifiques de cette application (date, référence de l'ilot (Commune et numéro), <b>indice</b> observé avant traitement, <b>produit</b> et <b>quantité appliquée</b>, <b>longueur cumulée</b> des raies par ha en lien avec l'<b>étalonnage</b> de la trémie) sont enregistrées dans le <b>registre des traitements phytopharmaceutiques</b> (prévu par l'arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural).</p> <p><b>Déclarations</b> :</p> <p>L'exploitant transmet au SRAL et à la FREDON (OVS) un <b>rapport d'intervention dans les 72 h</b> suivant l'application, mentionnant ces informations.</p>

**2- Usage(s) autorisé(s)**


Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) <b>uniquement</b> sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Traitements généraux* Trt Appâts* Petits rongeurs  Code usage : 21011001	Uniquement sur campagnol en prairies dans les territoires listés faisant l'objet d'une lutte collective organisée au titre d'un Plan d'Action Régional Campagnols.	2 kg/ha/an	1	NA	NA

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 10 août 2021

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation



Bruno FERREIRA